

# CHAPITRE VIII: LES RESSOURCES MATÉRIELLES

## SECTION 8.3: LA GESTION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

---

PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉQUIPEMENT ET AU MATÉRIEL  
INFORMATIQUES

---

PAGE: 1  
CHAPITRE: VIII  
SECTION 8.3

---

Adoptée: CEX-1009 (06 04 82)

---

### **ÉNONCÉ**

Établir les principes et les modalités qui ont trait à l'équipement et au matériel informatiques de l'Université.

### **OBJECTIFS**

- Permettre à l'Université de répondre à ses besoins d'équipement et de matériel informatiques au meilleur coût et à la meilleure qualité possible, compte tenu de ses exigences et des conditions du marché.
- Assurer la protection et la sauvegarde de biens acquis par l'Université.

### **RÉFÉRENCES**

- Politique relative au service de l'informatique.
- Procédure en matière d'achats et louage de biens et services.
- Politique relative au budget de fonctionnement sans restriction et au budget d'investissement.

### **CONTENU**

#### **A) Principes**

1. Le service de l'informatique intervient à titre d'expert-conseil auprès de professeurs, départements ou services concernés lors de l'achat ou de la location d'équipement et de matériel informatiques.
2. L'acquisition de l'équipement et du matériel informatique est autorisée lors de la distribution du budget d'investissement de l'Université ou par le biais des subventions de recherche.
3. Tout achat ou location d'équipement et de matériel informatiques est conforme aux procédures requises par le Règlement général 7 "Affaires concernant l'administration".

#### **B) Processus**

L'acquisition et le louage de tout équipement ou matériel informatique se fait selon le processus suivant:

1. La préparation des réquisitions relatives à l'acquisition et au louage de l'équipement et du matériel informatiques pour les fins propres du Service de l'informatique est la responsabilité de ce service.
2. De la part d'un département ou service
  - 2.1 La direction du département ou service adresse une demande avec justification au directeur du Service de l'informatique;
  - 2.2 Le directeur du Service de l'informatique identifie, en concertation avec le requérant, un choix du type d'équipement ou de matériel selon les besoins;
  - 2.3 S'il y a lieu, le directeur du Service de l'informatique prépare la réquisition et se conforme aux procédures requises par le Règlement général 7.

### **RESPONSABILITÉS**

Le Comité exécutif est responsable de l'adoption de la présente procédure.

Le vice-recteur à l'administration et aux finances est responsable de son application.